



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Intermediaires agrees

Question écrite n° 12325

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la vive inquietude des remisiers et gerants de portefeuille devant le projet de loi relatif a une reforme de cette activite. En effet, il risque de mettre en peril certains membres de la profession. Il vise tout d'abord a abroger la loi de 1972 et supprime ainsi le statut des remisiers. Il impose aussi une forme juridique particuliere pour l'exercice de la profession : la societe anonyme. Cette mesure est tres contraignante et constitue une entrave a la continuite de l'activite des gerants exerçant en nom propre. De plus, le projet prevoit un nouveau type d'agrement delivre par une commission formee sous l'egide de la COB ; le texte reste cependant muet sur les criteres de selection et d'agrement. Eu egard a la specificite de cette activite, il lui demande de bien vouloir prendre en consideration les preoccupations de la profession dont la perennite est menacee par ce projet. Il lui demande aussi de bien vouloir l'informer des actions qu'il entend mener a cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement ne partage par l'inquietude de l'honorable parlementaire quant a la profession de gerant de portefeuille. Il est exact que le projet de loi adopte recemment par le Parlement sur la securite et la transparence du marche financier modifie la reglementation applicable aux gerants de portefeuille. Cette reforme est indispensable : il convient en effet de permettre a la profession de gerant de portefeuille de se preparer efficacement a la concurrence europeenne a l'horizon 1993. La reforme proposee par le projet de loi permettra de fusionner la profession de remisier et de gerant de portefeuille, d'en reserver l'exercice aux seuls personnes morales organisees en societes anonymes et d'en confier la tutelle a la Commission des operations de bourse (COB). L'agrement sera octroye par la COB, apres avis d'une commission composee de cinq membres dont deux representants de la profession. Cet agrement ne sera accorde qu'aux societes dont les dirigeants justifient de l'honorabilite et de l'experience professionnelle et qui disposent d'une garantie financiere suffisante. Le choix de la societe anonyme est necessaire du point de vue des professionnels car la societe anonyme offre une structure evolutive et des possibilites de developpement externe accrues, ainsi que du point de vue des clients car elle presente de meilleures garanties compte tenu des regles statutaires, comptables et de publicite qui s'imposent. Le texte de loi renvoie a un reglement de la COB pour determiner les conditions precises de l'agrement. Ce procede est tout a fait normal et la COB ne manquera pas de prendre en compte les inevitables delais d'adaptation dont auront besoin certains professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12325

Rubrique : Marches financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1983